



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-132

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports PACA /**

R93-2023-08-01-00025 - Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de formation de club professionnel de football (1 page) Page 6

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2023-02-23-00004 - 2022-052 050003839 RENOUELEMENT AUTO SAMSAH ISATIS (3 pages) Page 8

R93-2023-02-23-00005 - 2022-053 050003888 RENOUELEMENT AUTO SAMSAH URAPEDA SUD (3 pages) Page 12

R93-2023-01-18-00006 - 2022-060 040004079 RENOUELEMENT AUTORISATION SAMSAH LES ECRINS URAPEDA SUD (3 pages) Page 16

R93-2023-04-17-00072 - 2023-001 PROROGATION 1 AN FRAIS DE SIEGE ADSEA 06 (2 pages) Page 20

R93-2023-04-17-00071 - 2023-002 PROROGATION 1 AN FDS ADAPEI 06 (2 pages) Page 23

R93-2023-03-29-00008 - 2023-005 830020244 Cession CSAPA géré par le CH de Fréjus au profit de l'association Addiction France ANPAA (2 pages) Page 26

R93-2023-03-07-00011 - 2023-012 0500071378 RENOUELEMENT AUTO SAMSAH APF (3 pages) Page 29

R93-2023-05-09-00010 - 2023-021 050006923 CREATION DE 22 PLACES IEM PAR TRANSFORMATION 16 PLACES EEAP GERE PAR L'ASSOCIATION APF (4 pages) Page 33

R93-2023-05-05-00003 - 2023-026 060004728 REGROUPEMENT de l'UEROS et du CPO LE COTEAU gérés par l'UGECAM PACA CORSE (4 pages) Page 38

R93-2023-08-02-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier REILHES, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale de l'ARS PACA (3 pages) Page 43

R93-2023-06-08-00006 - Autorisation du taux de frais de siège de l'association SERENA (4 pages) Page 47

R93-2023-08-29-00027 - DECIS°-UROC (1 page) Page 52

R93-2023-08-29-00026 - DECIS°REBOND-CANCER06 (1 page) Page 54

## **Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /**

R93-2023-09-01-00007 - 20230901 Subdélégation DIRM Ordonnateurs secondaires-1 (4 pages) Page 56

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2023-03-23-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL FERME MADELEINE 04370 COLOMARS LES ALPES (2 pages) Page 61

R93-2023-05-02-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS CHATEAU D'ESCLANS 83830 FIGANIERES (2 pages)	Page 64
R93-2023-04-25-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS DOMAINE BELLINI 83170 BRIGNOLES (2 pages)	Page 67
R93-2023-06-27-00030 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SASU MIRABEAU AGRICOLE 83340 LE CANNET DES MAURES (2 pages)	Page 70
R93-2023-04-28-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. David DUSSOL 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 73
R93-2023-05-03-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean LODENS 06670 CASTAGNIERS (2 pages)	Page 76
R93-2023-06-15-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Michel MEGE 06390 COARAZE (3 pages)	Page 79
R93-2023-05-10-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme CHAUVIN 05300 VENTAVON (2 pages)	Page 83
R93-2023-06-07-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Loic ICHARD 84110 SABLET (2 pages)	Page 86
R93-2023-04-25-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alain BONZI 04310 PEYRUIS (2 pages)	Page 89
R93-2023-06-08-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Kevin PEPIN 06380 MOULINET (2 pages)	Page 92
R93-2023-05-02-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Khalid ABDEL KADER 84220 ROUSSILLON (2 pages)	Page 95
R93-2023-05-10-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre CARLIN 06440 BLAUSAC (2 pages)	Page 98
R93-2023-05-22-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thierry GAY PARA 05400 VEYNES (2 pages)	Page 101
R93-2023-04-27-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Aurélie CHALMETON 83250 LA LONDE DES MAURES (2 pages)	Page 104
R93-2023-04-24-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Corinne MARTIN 83500 LA SEYNE SUR MER (2 pages)	Page 107
R93-2023-05-11-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Julie GINESTE 13610 LE PUY STE-REPARADE (2 pages)	Page 110
R93-2023-05-11-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laureen CHEYLAN 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 113
R93-2023-04-29-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Magali COURRIN 83440 TANNERON (2 pages)	Page 116
R93-2023-06-02-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DE ST-JEAN 05150 VALDOULE (2 pages)	Page 119
R93-2023-05-04-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LES MARAICHERS RICHAUD 04870 ST-MICHEL L'OBSERVATOIRE (2 pages)	Page 122

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2023-08-23-00006 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG)??SIRET N° 344 449 442 00120??FINESS N° 30 001 354 7 (4 pages) Page 125

R93-2023-08-23-00009 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2023??du service de délégués aux prestations familiales (DPF) de l association tutélaire Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)??SIRET N° 782 886 386 00039??FINESS N° 13 004 182 5 (3 pages) Page 130

R93-2023-08-23-00008 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs??Association tutélaire pour le SOUTIEN AU HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM)??SIRET N° 775 559 131 00039??FINESS N° 13 004 185 8 (4 pages) Page 134

R93-2023-08-23-00007 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs??de l ASSOCIATION TUTELAIRE DE PROTECTION (ATP)??SIRET N° 316 139 096 00036??FINESS N° 13 004 187 4 (4 pages) Page 139

R93-2023-08-23-00010 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de fonctionnement pour l année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs??Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)??SIRET N° 782 886 386 00039??FINESS N° 13 004 182 5 (4 pages) Page 144

## **Direction régionale des affaires culturelles PACA /**

R93-2023-09-01-00006 - Subdélégation validation outil Chorus (2 pages) Page 149

## **Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /**

R93-2023-09-04-00001 - RAA 2023-09-04 Arrêté modificatif 7 CAF 84 (3 pages) Page 152

## **Rectorat Aix-Marseille /**

R93-2023-09-05-00001 - Arrêté portant composition du jury au diplôme national du brevet pour la session de septembre 2023 (1 page) Page 156

R93-2023-09-05-00002 - Arrêté portant nomination du président du jury au diplôme national du brevet pour la session de septembre 2023 (1 page) Page 158

## **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /**

R93-2023-09-06-00001 - Arrêté complétant la composition des jurys d admission du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l accès au grade d adjoint technique de l intérieur et de l outre-mer au titre de l année 2023 (2 pages) Page 160

R93-2023-09-07-00001 - Arrêté complétant la composition des jurys d'admission du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 (2 pages)

Page 163

R93-2023-09-01-00005 - arrêté de composition du jury du recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 (2 pages)

Page 166

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2023-08-29-00025 - arrete derogation SIPL-83- metropole TPM-Opera 29-08-23-1.odt (3 pages)

Page 169

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2023-08-01-00025

Arrêté relatif à l'agrément d'un centre de  
formation de club professionnel de football



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL  
DE FOOTBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 14/11/2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération française de football

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Football approuvé par le ministère chargé des sports le 18/07/2018 ;

Vu l'avis de la Fédération française de football ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

**OLYMPIQUE DE MARSEILLE**

**Article 2**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/08/2023

Pour le Recteur de la région académique PACA  
le délégué régional académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports PACA

**Signé**

Bernard DEMARS

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-23-00004

2022-052 050003839 RENOUELEMENT AUTO  
SAMSAH ISATIS



Réf : DD05-0822-9381-D  
DOMS/DPH-PDS/DD05/ N°2022-052

**Arrêté conjoint autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en situation de handicap psychique (SAMSAH) ISATIS géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et à l'Insertion Sociale (ISATIS) – 06100 NICE**

**FINESS EJ (Association ISATIS) : 06 002 044 3  
FINESS ET (SAMSAH ISATIS) : 05 000 383 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, et L. 313-1 et suivants ; R. 313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 2007-162-10 en date du 1er juin 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 9 places, géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et à l'Insertion Sociale (ISATIS) ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CG n° DOMS/SPH 2013-037 du 28 février 2014 portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), situé à Gap, géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et à l'Insertion Sociale (ISATIS) ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/CD n° DOMS/DPH-PDS/DD05 2018-025 du 20 septembre 2018 portant autorisation d'extension de faible capacité de 11 à 14 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), situé à Gap, géré par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et à l'Insertion Sociale (ISATIS) ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAMSAH ISATIS reçu le 3 août 2020 ;



**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SAMSAH ISATIS et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que le SAMSAH ISATIS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH ISATIS accordée à l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et à l'Insertion Sociale (ISATIS) (FINESS EJ : 06 002 044 3), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 11 juin 2022.

**Article 2** : la capacité du SAMSAH ISATIS est fixée à 14 places.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) : ISATIS**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 044 3

Adresse : 6 avenue Henri Barbusse – 06100 NICE

Statut juridique : 60 Association L. 1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 410 516 157

**Entité Etablissement (ET) : SAMSAH ISATIS**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 383 9

Adresse : 8 rue Juvenis – 05000 GAP

Numéro SIRET : 410 516 157 00204

Code catégorie établissement : 445 – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

**Triplets attachés à cet ET**

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	[966]	Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	[206]	Handicap psychique

**Article 3** : conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8.

**Article 4** : à aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le 23/02/2023

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président  
du Conseil Départemental  
des Hautes-Alpes

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
  
Sébastien DEBEAUMONT  
Denis Robin

  
Jean-Marie Bernard

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-02-23-00005

2022-053 050003888 RENOUELEMENT AUTO  
SAMSAH URAPEDA SUD

Réf : DD05-0822-9422-D  
DOMS/DPH-PDS/DD05/ N°2022-053

**Arrêté conjoint autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés déficients sensoriels (SAMSAH) URAPEDA géré par l'Union Régionale Association de Parents d'Enfants Déficiants Provence-Alpes-Côte d'Azur (URAPEDA SUD) à Aix-en-Provence.**

**FINESS EJ (Association URAPEDA SUD) : 13 004 409 2  
FINESS ET (SAMSAH URAPEDA) : 05 000 388 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, et L. 313-1 et suivants ; R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Alpes et du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes n° 2007-172-16 en date du 21 juin 2007 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 5 places, géré par l'URAPEDA PACA ;

**Vu** le Schéma Départemental Unique des Solidarités (SDUS) du Département des Hautes-Alpes ;

**Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAMSAH URAPEDA reçu le 19 octobre 2020 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;



**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SAMSAH URAPEDA et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que le SAMSAH URAPEDA s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Considérant** le besoin de prise en charge des personnes porteuses de déficience sensorielle sur le Département des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que l'élargissement à l'accueil des déficients visuels se fait à coût constant ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Département des Hautes-Alpes ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH URAPEDA accordée à l'Union Régionale Association de Parents d'Enfants Déficiants Provence-Alpes-Côte d'Azur (URAPEDA SUD) (FINESS EJ : 13 004 409 2), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 21 juin 2022 et est ouverte aux personnes porteuses de déficiences sensorielles notamment les personnes porteuses de déficiences visuelles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2** : la capacité du SAMSAH URAPEDA est fixée à 5 places.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) : URAPEDA SUD**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 409 2

Adresse : 375 rue Mayor de Montricher – 13854 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Statut juridique : 60 Association L. 1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 414 003 236

**Entité Etablissement (ET) : SAMSAH URAPEDA**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 388 8

Adresse : 8 rue du Juvenis – 05000 GAP

Numéro SIRET : 414 003 236 00216

Code catégorie établissement : 445 – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

**Triplets attachés à cet ET**

Capacité autorisée : 5 places

Discipline : 966 Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées

Mode de fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 318 Déficience auditive grave

Clientèle : 324 Déficience visuelle grave

**NB** : la clientèle « déficience visuelle » sera précisée dans l'onglet « observations » du triplet de l'autorisation et de l'installation.

**Article 3** : conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8.

**Article 4** : à aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
  
Sébastien DEBEAUMONT  
Denis Robin

Gap, le 23/02/2023  
Le Président  
du Conseil Départemental  
des Hautes-Alpes

  
Jean-Marie Bernard

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-01-18-00006

2022-060 040004079 RENOUELEMENT  
AUTORISATION SAMSAH LES ECRINS URAPEDA  
SUD



Réf : DD04-0922-9773-D  
DOMS/PH-PDS n°2022-060

## ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) "Les Ecrins" à Manosque (04), géré par l'Association URAPEDA SUD**

**FINESS EJ : 13 004 409 2  
FINESS ET : 04 000 407 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
La Présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-59-1 et suivants, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

**Vu** le schéma régional de santé du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté conjoint initial n° 2007-1542 du 12 juillet 2007 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 5 places à Manosque géré par l'association URAPEDA ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe datant de juillet 2020 attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement ;

**Considérant** la négociation dans le cadre de l'élaboration du CPOM régional 2022-2027 sur le passage en file active ;

**Considérant** que le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'Association URAPEDA SUD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de qualité ;



**Sur proposition** du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général Adjoint au pôle solidarités, collèges, culture et sports du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

### Arrêté

**Article 1 :** en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) (FINESS ET : 04 000 407 9) géré par URAPEDA SUD (FINESS EJ : 13 004 409 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 13 juillet 2022.

**Article 2 :** la capacité du SAMSAH URAPEDA est fixée à 5 places, dont 5 places habilitées à l'aide sociale, fonctionnant en file active.

**Article 3 :** cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 4 :** les caractéristiques de l'enregistrement au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Entité juridique (EJ) : URAPEDA SUD**

FINESSE EJ : 13 004 409 2  
 Adresse : 240 rue Jean de Guiramand 13290 Aix-en-Provence  
 Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique  
 Numéro SIREN : 414003236

**Entité établissement (ET) : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés, SAMSAH Les Ecrins**

FINESS ET : 04 000 407 9  
 Adresse : ZAC la Gare, 84 rue des Artisans 04100 Manosque  
 Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés  
 Code d'agrégat : N° 4330 – Accueil et accompagnement pour personnes handicapées  
 Code mode de fixation des tarifs (MFP) : 09 ARS PCD mixte HAS

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et Accompagnement Médicalisé Personnes Handicapées (AAMPH)	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficiences auditives graves	5

**Article 5 :** l'implantation géographique du SAMSAH Les Ecrins est la suivante :

<b>Site principal</b>	ZAC la Gare 84 rue des Artisans 04100 Manosque	Accompagnement en milieu ordinaire
<b>Site secondaire</b>	chemin du Belvédère 04000 Digne-les-Bains	Accompagnement en milieu ordinaire

**Article 6 :** l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.



**Article 7 :** à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :** le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général Adjoint au pôle solidarités, collèges, culture et sports du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 JAN. 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé PACA

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
**Sébastien DEBEAUMONT**

La Présidente du Conseil Départemental  
des Alpes-de-Haute-Provence



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-17-00072

2023-001 PROROGATION 1 AN FRAIS DE SIEGE  
ADSEA 06



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : DD06-0423-2862-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2023-001



### Avenant n° 1

à la décision du 17 octobre 2018 portant fixation du taux de financement des frais de siège social de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes située 268 avenue de la Californie, « Le Baie des Anges », 06200 Nice

**ADSEA des Alpes-Maritimes FINESS EJ : 06 079 034 2**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L317-7 VI, R314-87 à R314-94- 2 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quote-part de frais de siège social ;

**Vu** la décision du 17 octobre 2018 portant fixation du taux autorisé de financement des frais de siège social de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 en date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes prorogeant sa durée de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Vu** la demande en date du 26 octobre 2022 de prorogation de la décision des frais de siège de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes programmé en 2024 ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes ;



## DECIDE

**Article 1 :** afin de faire coïncider la décision des frais de siège avec la validité du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, les prestations de frais de siège, dont la prise en charge est autorisée pour les années 2018 à 2022 par décision du 17 octobre 2018, sont prorogées d'un an soit jusqu'au 18 octobre 2023. Cette décision pourra être renouvelée d'un an soit jusqu'au 18 octobre 2024 par la signature d'un nouvel avenant.

**Article 2 :** la quote-part de chacun des établissements et services médico-sociaux au financement des frais de siège reste fixée à 5 % du total des charges brutes des sections d'exploitation.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 AVR. 2023

pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-04-17-00071

2023-002 PROROGATION 1 AN FDS ADAPEI 06

Réf : DD06-0423-3005-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2023-002

### Avenant n° 1

**à la décision du 7 décembre 2018 portant fixation du taux de financement des frais de siège social de l'Association des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes (ADAPEI-AM) située avenue Emmanuel Pontrémoli, La Plaine 1, Bat B2, CS83218, 06204 Nice Cedex 3**

**ADAPEI des Alpes-Maritimes FINESS EJ : 06 079 029 2**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L317-7 VI, R314-87 à R314-94- 2 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quote-part de frais de siège social ;

**Vu** la décision du 7 décembre 2018 portant autorisation et fixation du taux autorisé de financement des frais de siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'avenant n° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 en date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes prorogeant sa durée de 12 mois soit jusqu'au 2 janvier 2024 ;

**Vu** la demande par courrier en date du 27 octobre 2022 de renouvellement de la décision des frais de siège de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes programmé en 2024 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél : 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2





**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## DECIDE

**Article 1 :** afin de faire coïncider la décision des frais de siège avec la validité du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, les prestations de frais de siège, dont la prise en charge est autorisée pour les années 2018 à 2022 par décision du 7 décembre 2018, sont prorogées d'un an soit jusqu'au 2 janvier 2024. Cette décision pourra être renouvelée d'un an soit jusqu'au 2 janvier 2025 par la signature d'un nouvel avenant.

**Article 2 :** la quote-part de chacun des établissements et services médico-sociaux au financement des frais de siège reste fixée à 5,49 % du total des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services gérés par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes.

**Article 3 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 AVR. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Social

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-29-00008

2023-005 830020244 Cession CSAPA géré par le  
CH de Fréjus au profit de l'association Addiction  
France ANPAA

DOMS-0323-2200-D  
Réf : DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2023-005

## DECISION

**autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) détenus par le Centre hospitalier de Fréjus Saint Raphaël, 240 avenue Saint Lambert, 83068 Fréjus, au profit de l'Association Addictions France – Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA), sise 20 rue saint Fiacre, 75002 Paris**

**FINESS EJ cédant : 83 010 056 6  
FINESS EJ cessionnaire : 75 071 340 6  
FINESS ET : 83 002 024 4**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-8 et D312-203 à D312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles D3411-1 à D3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Centre de Soins, d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et les articles L3411-8, L6211-3 et L6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

**Vu** le schéma régional de santé 2018-2023 publié par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

**Vu** la décision N°2010-81 du 21 octobre 2010 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le centre hospitalier de Fréjus Saint Raphaël, 240 avenue Saint Lambert à Fréjus, pour une durée de 3 ans. Cette décision autorise la création du CSAPA ambulatoire « généraliste » installé au 414 avenue du Château de Gallieni (Villa Sole Zénith) à Fréjus avec une antenne au pôle de Santé de Gassin, par transformation du CSST (FINESS 83 001 670 5) et du CCAA (FINESS 83 001 803 2) ;

**Vu** la décision N°2012-018 en date du 30 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste géré par le centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël à Fréjus. L'autorisation est prolongée pour une durée totale de 15 ans à compter de la date initiale d'autorisation soit jusqu'au 21 octobre 2025 ;

**Vu** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Addictions France en date du 25 juin 2022 approuvant la cession d'activité du CSAPA vers l'Association Addiction France - ANPAA ;

**Vu** la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint Raphaël du 7 octobre 2022 approuvant la cession d'activité du CSAPA vers l'Association Addiction France - ANPAA ;

**Vu** la lettre d'intention du 11 juillet 2022 de l'Association Addictions France - ANPAA visant à la reprise de l'activité du CSAPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;



**Vu** le courrier du 22 octobre 2022 visant la demande de cession de l'autorisation du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint Raphaël vers l'Association Addictions France – ANPAA ;

**Considérant** que l'Association Addictions France - ANPAA présente les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion du CSAPA de Fréjus ;

**Considérant** que le projet n'entraîne pas de coûts supplémentaires ni de changement dans l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'activité et permettra la continuité de l'accompagnement des usagers ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation demeurent inchangées ;

**Sur proposition** du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion du CSAPA - n° FINESS (ET) 830020244 -, détenus par le Centre hospitalier de Fréjus Saint Raphaël - n° FINESS (EJ) 83 010 056 6 -, au profit de l'Association Addictions France – ANPAA - n° FINESS (EJ) 75 071 340 6 – sont autorisés à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

**Article 2** : la capacité de la structure reste inchangée. Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

<b>Entité juridique (EJ)</b>	: Association Addictions France ANPAA
Numéro d'identification (FINESS)	: 75 071 340 6
Adresse	: 20 rue Saint Fiacre 75002 Paris
Statut juridique	: Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Numéro SIREN	: 775 660 087

<b>Raison sociale (ET) :</b>	: CSAPA FREJUS
Code catégorie d'établissement	[197] Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Discipline d'équipement	: [508] Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique
Mode de fonctionnement	: [21] Accueil de jour
Clientèle	: [853] Personnes souffrant d'addictions

**Article 3** : à aucun moment la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : la validité de l'autorisation de fonctionnement reste fixée à quinze ans, à compter du 21 octobre 2010.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 MARS 2023  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 13Z, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/2

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-03-07-00011

2023-012 0500071378 RENOUELEMENT AUTO  
SAMSAH APF

Réf : DD05-0123-0382-D  
DOMS/DPH-PDS/DD05/CD05 -N°2023-012

## ARRETE

**conjoint autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) APF, situé à Gap, géré par l'Association des Paralysés de France Handicap**

**FINESS EJ : 75 071 923 9  
FINESS ET : 05 000 713 7**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
Le Président du Département des Hautes-Alpes ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Préfet des Hautes-Alpes et du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes n° 2007-365-25 du 31 décembre 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant des déficiences motrices ou des lésions cérébrales, de 12 places, par restructuration du Service Spécialisé pour une Vie Autonome à Domicile (SESVAD) gérés par l'Association des Paralysés de France ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes n° 2014-024 du 1<sup>er</sup> juin 2014 portant autorisation d'extension de faible capacité de 3 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Gap, géré par l'Association des Paralysés de France ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes n° 2014-036 du 02 février 2015 actant la transformation de 5 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale situé à Gap, en 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Sociale (SAMSAH) ;



**Vu** l'arrêté Départemental du 31 août 2022 portant sur une réduction de capacité du SAVS géré par l'Association APF France Handicap, situé à Gap, de 3 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes n° 2022-056 du 27 décembre 2022 autorisant l'extension de faible capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) APF par transformation de 3 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale APF, situé à Gap, géré par l'Association des Paralysés de France Handicap ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAMSAH APF reçu le 24 septembre 2020 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SAMSAH APF et de l'accompagnement des personnes ;

**Considérant** que le SAMSAH APF s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Département des Hautes-Alpes ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** : en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH APF accordée à l'Association APF France Handicap (FINESS EJ : 750719239), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 31 décembre 2022.

**Article 2** : la capacité du SAMSAH APF est fixée à 23 places.

Elle est répertoriée et codifiée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ)** : Association des Paralysés de France Handicap (APF) France Handicap  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 071 923 9  
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris  
Statut juridique : 61 Association L 1901 RUP  
Numéro SIREN : 775 688 732

**Entité Etablissement (ET)** : Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés (SAMSAH) APF France Handicap  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 713 7  
Adresse : 7 rue des Marronniers – Les Hirondelles 1 – 05000 Gap  
Numéro SIRET : 775 688 732 09963  
Code catégorie établissement : 445 – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

### **Triplets attachés à cet ET**

Capacité autorisée : 20 places

Discipline :	[966]	Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	[414]	Déficiences motrices

Capacité autorisée : 3 places

Discipline :	[966]	Accueil et Accompagnement médicalisé personnes handicapées
Mode de fonctionnement :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

**Article 3** : conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 4** : à aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de la Délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

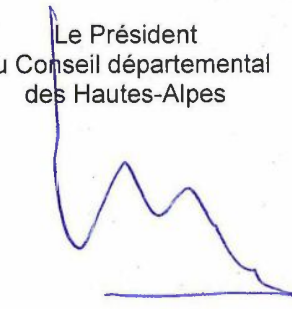
Gap, le 7/03/2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Denis Robin

Le Président  
du Conseil départemental  
des Hautes-Alpes



Jean-Marie Bernard



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-09-00010

2023-021 050006923 CREATION DE 22 PLACES  
IEM PAR TRANSFORMATION 16 PLACES EEAP  
GERE PAR L'ASSOCIATION APF

Réf : DOMS-0423-3070-D  
DOMS/DPH-PDS/DD05 N° 2023-021

## DECISION

**portant autorisation de création de 22 places d'Institut d'Education Motrice par transformation de 16 places d'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés, sis 9 rue des marronniers à GAP (05000), géré par l'Association des Paralysés de France (APF France Handicap)**

**N° FINESS Entité Juridique : 75 071 923 9**

**N° FINESS Etablissement : 05 000 692 3**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, D313-11 à D313-14, D344-5-1 à D344-5-16, R 313-2-1 et R 313-8-1 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS portant adoption du Projet Régional de Santé PACA 2018-2028 du 24 septembre 2018 publiant le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision initiale du 14 mars 2000 autorisant la création d'un Etablissement pour enfant et adolescents polyhandicapés géré par l'Association des Paralysés de France (APF France Handicap) ;

**Vu** la décision n°2016-363 du 28 décembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EEAP géré par l'Association des Paralysés de France (APF France Handicap) ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2018-2022 signé le 26 octobre 2018 entre l'APF France Handicap et l'ARS PACA ;

**Vu** la décision N° 2018-43 du 13 novembre 2018 portant autorisation de transformation de 12 places d'EEAP en 10 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes handicapés, accompagnée d'une extension de 5 places pour une capacité totale de 15 places, sise 75 route des Eyssagnières à Gap (05000) gérée par l'Association des Paralysés de France (APF France Handicap) ;

**Vu** le dossier déposé par l'APF France Handicap le 15 décembre 2022 en vue de la transformation de 16 places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP), géré par l'Association des Paralysés de France (APF France Handicap), situé à Gap, en 22 places d'Institut d'Education Motrice ;



**Considérant** qu'il s'agit d'une transformation au sens de l'article L.313-1-1 II - 3° du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que la transformation répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées enfants dans le département des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que la transformation de 8 places d'internat et 8 places d'accueil de jour de l'EEAP APF en 22 places d'IEM dont 8 places d'internat et 14 places d'accueil de jour est présentée à coût constant, qu'elle est compatible avec la dotation de fonctionnement en année pleine pour l'exercice en cours ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le respect des règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap est essentielle pour la bonne visibilité de l'offre et favorise les orientations de la MDPH ;

**Considérant** que la répartition actée par la présente décision permet une meilleure visibilité administrative sans pour autant figer l'organisation et l'accompagnement qui doit rester modulable entre les deux types de public ;

**Sur** proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé PACA ;

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation en vue de la création de 22 places d'IEM par transformation de 16 places d'EEAP est accordée à l'Association APF France Handicap.

**Article 2** : cette transformation implique les modifications des caractéristiques FINESS de l'établissement suivantes :

**Entité Juridique (EJ)** : Association APF France Handicap – 17 bd Auguste Blanqui – 75013 PARIS  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 071 923 90  
Statut juridique : 61– Association L.1901 R.U.P.  
Numéro SIREN : 775 688 732

**Entité établissement (ET)** : IEM APF France Handicap – 9 rue des Marronniers – 05000 GAP  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 692 3  
Numéro SIRET : 775 688 732 093 28  
Code catégorie établissement : 192 – Institut d'Education Motrice  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 – ARS/ non DG

### Triplets attachés à cet ET

Pour 4 places \* :

<b>Discipline</b> :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
<b>Mode de fonctionnement</b> :	[11]	Hébergement complet Internat
<b>Clientèle</b> :	[414]	Déficiences Motrices

Pour 4 places \* :

<b>Discipline</b> :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
<b>Mode de fonctionnement</b> :	[11]	Hébergement complet Internat
<b>Clientèle</b> :	[500]	Polyhandicap

Pour 6 places \* :

<b>Discipline :</b>	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
<b>Mode de fonctionnement :</b>	[21]	Accueil de jour
<b>Clientèle :</b>	[414]	Déficiences Motrices

Pour 8 places \* :

<b>Discipline :</b>	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
<b>Mode de fonctionnement :</b>	[21]	Accueil de jour
<b>Clientèle :</b>	[500]	Polyhandicap

\* NB : cette capacité est arrêtée à titre indicatif car l'accompagnement de ces deux publics est modulable.

**Article 3 :** cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

**Article 4 :** conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D. 312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

**Article 5 :** l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, date de la dernière décision de renouvellement d'autorisation de l'EEAP APF.

**Article 6 :** à aucun moment la capacité d'accueil ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 7 :** l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision.

**Article 8 :** l'ouverture de l'Institut d'Education Motrice est subordonnée à une visite de conformité dans les conditions prévues à l'article D313-11 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 MAI 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Unité Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

2023-021

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-05-05-00003

2023-026 060004728 REGROUPEMENT de  
l'UEROS et du CPO LE COTEAU gérés par  
l'UGECAM PACA CORSE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DD06-0323-1921-D  
DOMS/DPH-PDS/N°2023-026

## DECISION

**portant rattachement de l'Unité d'Évaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) au Centre de Pré-Orientation (CPO) « Le Coteau » (FINESS ET : 06 000 472 8), sis route de Saint Laurent, lieu-dit le plan du bois, RD 118, 06610 La Gaude, géré par l'UGECAM PACA et Corse, en qualité d'établissement secondaire**

**FINESS ET principal : 06 000 472 8  
FINESS ET secondaire : 06 001 051 9  
FINESS EJ : 13 003 781 5**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 26 avril 2022 portant modifications au décret du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2003/02 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 autorisant la création par le Centre de Rééducation Professionnelle (CRP), sis le plan du bois, route de Saint Laurent, 06610 La Gaude, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse), d'une Unité d'Évaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) de 16 places dans les Alpes-Maritimes ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3  
Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2005/07 du 5 juillet 2005 autorisant la création par le Centre de Rééducation Professionnelle (CRP), sis le plan du bois, route de Saint Laurent, 06610 La Gaude, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse), d'un Centre de Pré-Orientation (CPO) en complémentarité avec l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS), pour une capacité totale de 15 places avec possibilité d'extension à 22 places ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur n° 2007/06 du 16 juin 2007 fixant la capacité du Centre « Le Coteau » à 125 places en Centre de Reclassement (CRP), 6 places en Centre de Pré-Orientation (CPO), 16 places en Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n° 2007-595 du 17 août 2007 autorisant la création par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse), du Centre « Le Coteau », sis à La Gaude (06610), comprenant 125 places de Centre de Rééducation Professionnelle (CRP), 6 places de Centre de Pré-Orientation (CPO), 16 places d'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) ;

**Vu** la décision n° 2018-035 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 septembre 2018 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Pré-Orientation (CPO) « Le Coteau » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) et l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) « Le Coteau » reçu le 31 janvier 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) « Le Coteau », l'autorisation de l'UEROS est tacitement renouvelée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Considérant** que les moyens financiers, les locaux et les ressources humaines du Centre de Pré-Orientation (CPO) « Le Coteau » et de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) « Le Coteau » situés sur une même unité de lieu sont complémentaires et largement mutualisés dans le cadre de l'accompagnement du parcours professionnel du public adulte handicapé ;

**Considérant** la possibilité de regrouper ces deux établissements sous une seule autorisation en identifiant l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) en tant qu'établissement secondaire du Centre de Pré-Orientation (CPO) « Le Coteau » ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1 :** l'UEROS et le CPO, gérés par l'UGECAM PACA et Corse, sont regroupés sous une autorisation commune de fonctionnement. L'UEROS est identifiée comme établissement secondaire du CPO.

L'autorisation de renouvellement du CPO-UEROS est maintenue à quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.



**Article 2 :** la capacité du Centre de Pré-Orientation - Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (CPO-UEROS) « Le Coteau » (ET : 06 001 051 9) est fixée à 22 places :

- 6 places en CPO pour adultes handicapés présentant tous types de déficiences ;
- 16 places en UEROS pour adultes handicapés cérébro-lésés.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3 :** les caractéristiques de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle « Le Coteau » (ET 06 001 051 9) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**Entité Juridique (EJ) : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse**

Adresse : 42 boulevard de la Gaye, BP 84, 13406 Marseille Cedex 09

Numéro d'identification : 13 003 781 5

Statut juridique : 40 - Régime Général Sécurité Sociale

Numéro SIREN : 430 171 058

Etablissement principal : CPO

**Entité Etablissement (ET) : Centre de PréOrientation « Le Coteau »**

Adresse : route de Saint Laurent, lieu-dit le plan du bois, RD 118, 06610 La Gaude

Numéro d'identification : 060004728

Numéro SIRET : 430 171 058 00158

Code catégorie d'établissement : 198 - Centre de PréOrientation adultes handicapés

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/ Dotation globalisée CPOM

Capacité autorisée : 6 places en Accueil de jour  
Discipline d'équipement : [399] Préorientation pour Adultes Handicapés  
Mode de fonctionnement : [21] Accueil de jour  
Clientèle : [010] Tous types de déficience Personnes handicapées (SAI)

Etablissement secondaire : UEROS

**Entité Etablissement (ET) : Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle « Le Coteau »**

Adresse : route de Saint Laurent, lieu-dit le plan du bois, RD 118, 06610 La Gaude

Numéro d'identification : 06 001 051 9

Numéro SIRET : 430 171 058 00158

Code catégorie d'établissement : 464 - UEROS - Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS/Dotation globalisée CPOM

Capacité autorisée : 16 places d'Hébergement permanent  
Discipline d'équipement : [506] Evaluation réentraînement orientation sociale et socio-professionnelle pour adultes cérébro-lésés  
Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat  
Clientèle : [438] Cérébro-lésés

**Article 4 :** il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3  
Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/4

**Article 5 :** à aucun moment la capacité du Centre de Pré-Orientation et de l'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (CPO-UEROS) « Le Coteau » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 MAI 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-02-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Olivier REILHES, Directeur de la Direction de la  
Santé Publique et Environnementale de l'ARS  
PACA

Marseille, le 2 août 2023

SJ-0823-7832-D

## **ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Reilhès en qualité de Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté du 24 janvier 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale, à effet de signer tous actes et décisions relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :

- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.

b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement d'un montant supérieur à 5 000 €.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Reilhes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, par les agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alaa Ramdani, Responsable du département veille sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles	Veille, sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles
Monsieur Thomas Margueron, Responsable du département santé environnement	Santé environnementale
Monsieur Laurent Poumarat, Adjoint du département santé environnement	Santé environnementale
Madame Eléna Nerrière Responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Monsieur Christophe Barrières, Responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique

## **Article 4 :**

Monsieur Olivier Reilhes, Directeur de la Direction de la Santé Publique et Environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

*Signé*

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-08-00006

Autorisation du taux de frais de siège de  
l'association SERENA

Réf : DD13-0323-1838-D  
DOMS/DPH-PDS/DD13 N° 2023-003

**Décision portant autorisation et fixation du taux de frais de siège de l'association SERENA**

**N°FINESS EJ : 130001688**

**Le Directeur Général de  
l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-7 VI et R. 314-87 à R. 314-94-2 ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quote-part de frais de siège social ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2005 autorisant la création du siège social de l'association SERENA ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par la Directrice Générale de l'association SERENA ;
- Considérant** que les services rendus par le siège aux établissements et services médico-sociaux gérés par l'association SERENA sont conformes aux dispositions de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles ;
- Sur proposition** de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1** : en application de l'article R. 314-90 du code de l'action sociale et des familles, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège social de l'association SERENA située à Marseille.

**Article 2** : l'association SERENA, dont le siège social est situé 60 rue Verdillon 13010 Marseille, est autorisée à percevoir des frais de siège social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.





**Article 3 :** le siège social a pour mission la mise en commun de services gérés pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'association relevant de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002. Les prestations sont décrites en annexe de la présente décision d'autorisation.

**Article 4 :** en application de l'article R. 314-93 du code de l'action sociale et des familles, le financement du siège social de l'association SERENA sera assuré, pour la durée de l'autorisation, par une participation sur la base d'un taux de 4,6% calculé sur les charges brutes des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services dont l'association SERENA assure la gestion.

Le compte administratif annuel du siège sera transmis à l'ensemble des autorités de tarification compétentes avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

**Article 5 :** en application de l'article R. 314-92 du code de l'action sociale et des familles, la répartition, entre les établissements et services relevant du I de l'article L. 312-1 du code susmentionné, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos. La quote-part est calculée hors charges exceptionnelles (Compte 67), hors provisions (Compte 68) sauf le compte 681 et frais de siège déjà versés (Compte 6556).

Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours, ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Pour les établissements ou services qui ne relèvent pas du I de l'article L. 312-1 du code susmentionné, la répartition de la quote-part des frais de siège est effectuée au prorata des charges brutes d'exploitation.

**Article 6 :** les effectifs du siège social sont validés à 7,02 équivalents temps plein (ETP) sur la période de validité de l'autorisation.

**Article 7 :** en application de l'article R. 314-87 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour 5 ans renouvelables. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**Article 8 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- 8 JUIN 2023

Fait à Marseille, le

**Dominique GAUTHIER**

Directeur de l'Offre Médico-Sociale

## Annexe-Services rendus par le siège aux établissements et des services

### Les missions générales du Siège de Serena portent sur :

- Mettre en œuvre les décisions stratégiques ordonnancées par le Conseil d'Administration, conformément au projet associatif,
- Veiller à l'application opérationnelle de ces décisions au sein des établissements et services, ainsi qu'à la cohérence des projets d'établissement avec les orientations associatives,
- Piloter les relations et la communication avec les autorités administratives, de contrôle et de tarification,
- Animer, gérer et contrôler les moyens mis en œuvre,
- Harmoniser les protocoles et les procédures de gestion,
- Soutenir la réflexion et l'expertise sur la qualité des prestations rendues aux personnes accompagnées et veiller à la promotion de la bientraitance,
- Soutenir la réactualisation et/ou l'élaboration des projets d'établissement en fonction du projet associatif,
- Veiller à l'application et au respect des autorisations et des habilitations.

Ainsi, on peut identifier les services suivants :

### Services en matière de Direction générale :

- La participation à l'élaboration de la politique associative
- La stratégie et le développement associatif
- Les représentations externes
- L'animation et la supervision des directeurs d'établissement
- La responsabilité des services d'administration générale, d'administration financière et de ressources humaines
- La supervision du respect des projets d'établissements
- La sécurisation des ressources de l'association
- La garantie du fonctionnement économique des établissements
- La garantie de la sécurité des biens et des personnes
- La participation et la mise en œuvre de la politique d'investissement
- La gestion du patrimoine
- La garantie de la démarche de qualité et d'évaluation
- Le fonctionnement des instances représentatives du personnel (Présidence du CSE, NAO)

### Services en matière de Qualité et de Gestion de risques :

- Contribution à la conception de la politique et du programme qualité sécurité,
- Organisation et suivi des procédures d'évaluation interne/externe et de certification des établissements de l'association.
- Animation de la démarche qualité et de gestion des risques et diffusion de la culture qualité-sécurité dans les établissements ;
- Promotion des droits des usagers et de leur expression
- Assistance méthodologique aux projets relatifs à la promotion de la bientraitance et à l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques.
- Référente des activités de protection des salariés en lien avec le CSSCT
- Supervision des vérifications périodiques des bâtiments et des équipements et des opérations de maintenance préventives et curatives.
- Missions DPO (Délégué à la Protection des Données).
- Développement du système qualité dont système de gestion documentaire
- Développement d'un outil de maîtrise de la maintenance préventive des établissements

- Cartographie des risques des établissements
- Déclinaison de la démarche de prévention des risques professionnels
- Réalisation de l'évaluation interne
- Audits et patients traceurs.

#### Services en matière Administrative et financière

- Production et pilotage de projets stratégiques
- Supervision de la gestion comptable et financière des établissements dans le respect des règles budgétaires et comptables
- Préparation des dossiers financiers utiles pour les décisions du conseil d'administration et les organismes de contrôle
- Optimisation des ressources (négociation et suivi des contrats associatifs, mutualisations des achats)
- Veille et réponse aux appels à projet
- Gestion du système d'information
- Elaboration du budget prévisionnel ou de l'EPRD
- Contrôle budgétaire
- Saisie des écritures comptables
- Gestion clients et fournisseurs
- Suivi de la trésorerie globale
- Elaboration des comptes administratifs ou des ERRD
- Réalisation du bilan et compte de résultats.
- Assurer la comptabilisation de l'ensemble des opérations relatives au siège (Achats, Banque, Caisse, Facturations, immobilisations) ;
- Assurer la chaîne de règlement : Saisie, collecte des bons à payer, préparation des paiements, lettrage, rapprochements bancaires, classement des factures et pièces justificatives (devis, bons de commande, bons de livraison, fiches d'intervention etc.) ;
- Gestion et suivi de la paye ;
- Clôture annuelle des comptes ;

#### Services en matière de Ressources Humaines

- La définition de la politique de ressources humaines,
- La gestion administrative du personnel,
- La gestion des emplois, des effectifs et des compétences,
- La formation,
- Le recrutement,
- La gestion des relations sociales,
- La gestion des conditions de travail,
- La veille et le conseil juridique,
- Le lien et la gestion OETH,
- La préparation des enquêtes et du bilan social,
- Participation aux instances représentatives du personnel

#### Services en contrôle interne de gestion

- Maîtriser les charges de fonctionnement des activités,
- Veiller à la bonne utilisation des ressources allouées,
- Fiabiliser les informations comptables et financières,
- Veiller à la conformité des opérations au regard des lois et règlement.

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-29-00027

DECIS°-UROC

**Décision portant renouvellement d'agrément régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et  
unions d'associations représentant les usagers dans  
les instances hospitalières ou de santé publique**

Réf : DPRS-0823-8434-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 20 juin 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A obtenu le renouvellement de l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

Association Union Régionale des Opérés du Cœur (UROC)  
Espace de la Capelle, 83210, La Farlède

**ARTICLE 2<sup>EME</sup>** : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3<sup>EME</sup>** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 août 2023

Pour le Directeur général

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca  
Et par délégation

~~La Directrice des politiques régionales de santé~~

**Géraldine TONNAIRE**



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-08-29-00026

DECIS°REBOND-CANCER06

**Décision portant renouvellement d'agrément régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et  
unions d'associations représentant les usagers dans  
les instances hospitalières ou de santé publique**

Réf : DPRS-0823-8418-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 20 juin 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A obtenu le renouvellement de l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

Association REBOND CANCER 06  
112 avenue du Petit Juas, 06400, Cannes

**ARTICLE 2<sup>EME</sup>** : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3<sup>EME</sup>** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29/08/2023

Pour le Directeur général

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca

~~Et par délégation~~

La Directrice des politiques régionales de santé

**Géraldine TONNAIRE**



Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2023-09-01-00007

20230901 Subdélégation DIRM Ordonnateurs  
secondaires-1



**ARRÊTÉ  
portant subdélégation de signature**

**Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,**  
*responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.*

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2018 nommant Eric LEVERT, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », le budget opérationnel du BOP 205 « Affaires maritimes », le budget opérationnel du BOP 362 « Ecologie – Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, et M Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés et la signature des marchés publics.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, ou de M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau en annexe à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à

l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

**Article 3 :**

L'arrêté du 6 octobre 2022, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

le directeur interrégional de la mer  
Méditerranée,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of vertical strokes followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Eric LEVERT

**ANNEXE**

<b>Secrétariat Général</b>		
<b>BOP 205 / BOP 217 / BOP 113 / BOP 362</b>		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	40 000 euros HT
Contrôleur de gestion	Alexis MAXENCE	40 000 euros HT
Assistante Budgétaire	Ghyslaine GUIDUCCI	10 000 euros HT
Assistante Budgétaire	Marlène BROYEZ	4 000 euros HT
<b>Service Réglementation Contrôle</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de service	Pierre MOTTA	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ludovic BOUTEILLON	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ronan LE GUILLOU	40 000 euros HT
Commandant en second	Serge CROVILLE	10 000 euros HT
Commandant en second	Dominique PECQUET	10 000 euros HT
<b>Service de Santé des Gens de Mer</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
<b>Service des Phares et Balises de Méditerranée</b>		
<b>BOP 205</b>		
Cheffe de service	Valérie GOUDEAU	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros HT
Adjointe au chef de service	Magali MEUDRE	90 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Sète</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Frédéric PORTE	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Olivier FOUBERT	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Marseille</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Maxime SUROY	15 000 euros HT
<b>Bureau du Pilotage et des Supports Techniques</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Michel FERNANDEZ	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Toulon</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Cannes</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Patrice CHEVET	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage de Bastia</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
<b>Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Gwenolé VERY	15 000 euros HT

<b>Centre opérationnel de balisage de Bonifacio</b>		
<b>BOP 205</b>		
Responsable	Cyrille SZENKER	15 000 euros HT
<b>CROSS Méditerranée</b>		
<b>BOP 205</b>		
Directeur	Aymeric LE MASNE DE CHERMONT	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Amaury DE GUILLEBON	40 000 euros HT
Cheffe du service technique	Johème KHAYAT	40 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Marc MICHEL	15 000 euros HT
<b>Centre de sécurité des navires PACA Corse</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de centre	Pascal JEHANNO	15 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	5 000 euros HT
Adjoint	Stéphane VASSEUR	5 000 euros HT
<b>Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	15 000 euros HT
Adjoint au Chef de centre	Xavier DE MAISTRE	5 000 euros HT
<b>Service « Affaires économiques »</b>		
<b>BOP 205</b>		
Chef du service	Jean-Luc DESFORGES	90 000 euros HT

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-23-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL FERME MADELEINE 04370 COLOMARS LES  
ALPES

Digne-les-Bains, le 23 mars 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20..79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

004738

**DOSSIER : 04 2023 033**

LRAR 2C J68 506 8810 7

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
COLMARS LES ALPES	1534 OA-1533 OA-1538 OA-1539 OA-1535 OA	1,8432	MIALLET Dominique
	488 OA-477 OA-560 OA-561 OA	1,4640	MIALLET Olivier

**Total des parcelles 3,3072 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 22/03/2023 sous le numéro 04 2023 033**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
COLMARS LES ALPES

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23/07/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**EARL FERME MADELEINE**

Chemin de Chaumie Bas

04370 COLMARS LES ALPES

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-02-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SAS CHATEAU D'ESCLANS 83830 FIGANIERES





**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**SAS CHATEAU D'ESCLANS**  
4005 route de Callas  
83920 LA MOTTE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4447 9**

Monsieur,

J'accuse réception le 09 février 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 02 mai 2023, sur la commune de FIGANIERES, superficie de 19ha 41a 99ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
10,4002	FIGANIERES	E549  E548 - E554 - E635 - E640 - E676	GAYRARD Jacques GAYRARD Boris  GAYRARD Jacques
0,509	FIGANIERES	C389	FERRAN Romain FERRAN Arnaud
1,8266	FIGANIERES	B844 - B846 - B848 - B849 - B850 - B333	FERRAN Nicole
1,3224	FIGANIERES	C537 - C538	GIORDANENGO Evelyne
2,2217	FIGANIERES	B842 - B843 - B845	GIORDANENGO Clément
3,14	FIGANIERES	D1891 - D1893 - D384 - D430	CHAIX Yves

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 025.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-25-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SAS DOMAINE BELLINI 83170 BRIGNOLES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**SAS DOMAINE BELLINI**  
**1484 route départementale 79**  
**route de Nice**  
**83170 BRIGNOLES**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4446 2**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14 avril 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 25 avril 2023, sur la commune de BRIGNOLES, superficie de 06ha 02a 64ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>6,0264</b>	<b>BRIGNOLES</b>	<b>BM64 - BM72</b> <b>BM63 - BN59</b> <b>BN61 - BX100</b> <b>BN62 - BM62</b>	<b>SCI LES FOURNERI</b> <b>SAS DOMAINE BELLINI</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 082.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 25 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

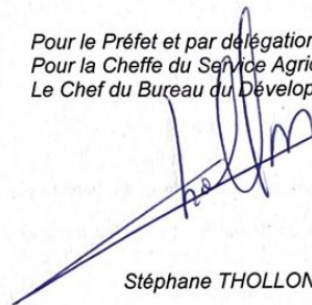
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 25 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-27-00030

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SASU MIRABEAU AGRICOLE 83340 LE CANNET  
DES MAURES



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 27 juin 2023

**SASU MIRABEAU AGRICOLE**  
**Domaine MIRABEAU**  
**lieu dit - Jean TAXI**  
**D74**  
**83680 LA GARDE -FREINET**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4498 1**

Monsieur,

J'accuse réception le 04 mai 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du CANNET DES MAURES, superficie de 01ha 65a 58ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>1,6558</b>	<b>LE CANNET-DES-MAURES</b>	<b>F1223 - F1225 - F1701</b>	<b>SCEA LA MOURE</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 093.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 04 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

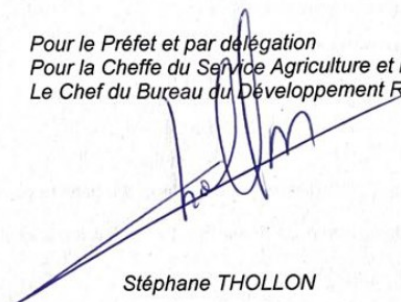
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 04 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-28-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
David DUSSOL 13100 AIX EN PROVENCE



**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **28 AVR. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2023 44  
LRAR : *2c 172 389 41630*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

*L'ajoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt*  
Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AIX-EN-PROVENCE	DT 220 – 247 – 102 - 80	1, 3884	M. DUSSOL David

**Superficie totale : 1 ha 38 a 84 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 23 avril 2023 sous le numéro 13 2023 44.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles, ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur David DUSSOL  
4259 route des Pinchinats  
13100 AIX-EN-PROVENCE

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

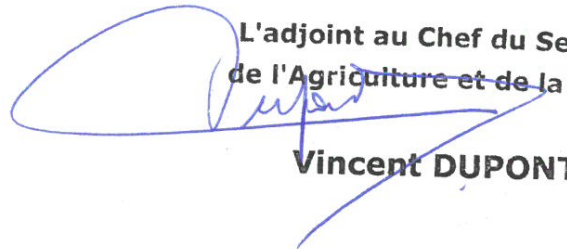
ESDS RVA 8 S

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
**L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Vincent DUPONT**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).  
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-03-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Jean LODENS 06670 CASTAGNIERS

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mr LODENS Jean**  
**85 Chemin Vincent Servella**  
**06670 Castagniers**

Nice le 03 mai 2023

Affaire suivie par :  
Christophe BELLIARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2023 013**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Castagniers.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
A 499	00ha 13a 00ca	Castagniers	Mme CAPAN Lyse

**Superficie totale : 00ha 13a 00ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 02/05/2023 sous le numéro 06 2023 013.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Castagniers où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **3 septembre 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télécours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-15-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Jean-Michel MEGE 06390 COARAZE

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mr MEGE Jean-Michel**

**1500 Chemin du Prats  
Les Baux de Peyron  
06390 COARAZE**

Nice le 15 juin 2023

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2023 014**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de Lucéram et Coaraze.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
F9-11-12-13-32-33-34-35-38-39-40-41-42-43-45-50-51-52-55-63-200	40ha 00a 00ca	Lucéram	Commune de Lucéram
D326-327-330-349-351-366-367-370-371-372-373-375-3-376-7-9-10-C365-D308-309-310-319-320-331-332-304-311-312-313-314-317-318-333-362	71ha 04a 99ca	Coaraze	Mr MEGE Jean-Michel

**Superficie totale : 111ha 04a 99ca**



**Votre dossier est enregistré complet le 24/04/2023 sous le numéro 06 2023 014.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairies de Lucéram et Coaraze où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **26 août 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.


Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-10-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Jérôme CHAUVIN 05300 VENTAVON



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **10 MAI 2023**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
à  
CHAUVIN Jérôme  
EARL DOMAINE DES DUCS  
Les Ducs  
Faye  
05300 VENTAVON

**Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet**  
**Référence : 05-2023-0043**  
**LRAR : 2C 166 792 3336 6**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation dans une société sans apport de surface, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
VENTAVON	Section E : 84, 90, 93, 111 à 115, 171, 181, 183, 194, 205, 208, 754, 899, 901, 912, 914, 1056	33 ha 01 a 26 ca	CHAUVIN Christian
<b>TOTAL</b>		33 ha 01 a 26 ca	

**Votre dossier est enregistré complet le 3 mai 2023 sous le numéro 05 2023 0043.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Ventavon où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 4 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 4 septembre 2023.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur - BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)  
Accueil uniquement sur rendez-vous

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)  
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-07-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Loic ICHARD 84110 SABLET

Avignon, le **- 7 JUIN 2023**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Monsieur Loïc ICHARD  
340, chemin du Pigeonnier  
84110 SABLET

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
SABLET	AI17-AI336-AI273-AI323-AI384-AO94-AO64-AO340-AO341-AO445-AO67-AH387-AH2112-AK100-AL186-AL77	8,0902ha	Christophe ICHARD
SEGURET	F647-F690-F1256-F1233	0,8070 ha	Christophe ICHARD
GIGONDAS	E270-E832-E126-A54-A55-A57-A59-A63-A64-A65-A232-A209-D558-D544	5,5928 ha	Christophe ICHARD
SABLET	AO42-AO41-AO358-AO375-AO332-AO475-AO474-AH176-AH177-AH214-AH251-AH253-AH314-AH213-AI28-AI18-AI353-AI347-AI311-AK86-AK92-AN13-AN18	8,1015 ha	André ICHARD

**Superficie totale : 22,5915 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 4 mai 2023 sous le n° 84-2023-32 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **5 septembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :  
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-25-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Alain BONZI 04310 PEYRUIS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 25 avril 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DOSSIER : 04 2023 044**

**LRAR** 2C 172 230 3167 4

004867

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
PEYRUIS	A 381	3,2940	BONZI Alain et Cécile.

**Total des parcelles 3,2940 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 25/04/2023 sous le numéro 04 2023 044**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
PEYRUIS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26/08/2023**

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

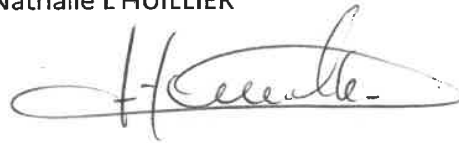
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Alain BONZI**  
Roche PERTUIS  
04310 PEYRUIS

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-08-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Kevin PEPIN 06380 MOULINET

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mme PEPIN Kévin**

**5 Rue de la Cime**

**06380 Moulinet**

Nice le 08 juin 2023

Affaire suivie par :  
Christophe BELLARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2023 032**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Moulinet.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
OH 656-658-659	00ha 29a 43ca	Moulinet	Mr DOYA Jean-Mrc
OH 663	00ha 28a 95ca	Moulinet	Mme PAYET Martine

**Superficie totale : 00ha 58a 38ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 26/04/2023 sous le numéro 06 2023 032.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Moulinet où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **27 Août 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

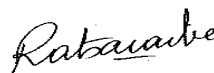
**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-02-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Khalid ABDEL KADER 84220 ROUSSILLON



Avignon, le **2 MAI 2023**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Monsieur ABDEL KADER Khalid  
745, chemin La Chabarrette  
84220 ROUSSILLON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
ROUSSILLON	AP 36 – AP 67 – AP70 – AP 81	1,755 ha	Coralie JOUVE & Gisèle BONNELLY

**Superficie totale : 1,755 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 24 avril 2023 sous le n° **84-2023-25** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **25 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.



En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-10-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Pierre CARLIN 06440 BLAUSAC

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
à

**Mr CARLIN Pierre**

**4 Rue de Jussieu**

**06000 Nice**

Nice le 10 mai 2023

Affaire suivie par :  
Christophe BELLIARDO  
04 93 72 75 44  
christophe.belliardo@[alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:alpes-maritimes.gouv.fr)

Réf : **06 2023 025**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de Blausasc.

<b>N° des parcelles demandées</b>	<b>Superficie demandée</b>	<b>Commune</b>	<b>Propriétaire(s) ou Mandataire(s)</b>
B 542	00ha 33a 10ca	Blausasc	Mme AUDIBERT Carol

**Superficie totale : 01ha 09a 38ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 26/04/2023 sous le numéro 06 2023 025.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Blausasc où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **27 août 2023 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

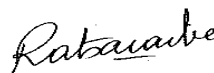
**Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service  
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-22-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Thierry GAY PARA 05400 VEYNES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **22 MAI 2023**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes  
à  
GAY PARA Thierry  
20 Lotissement Pré Marcel  
05000 NEFFES

**Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet**  
**Référence : 05-2023-0045**  
**LRAR : 2C 166 792 3340 3**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).  
Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
VEYNES	Section D : 195, 221 Section F : 88 Section O : 2, 3, 5, 6, 9, 12, 13, 15, 20, 22 à 24, 27, 29, 31, 32, 37, 39, 42, 45, 46, 50, 166, 172, 173, 175 à 180, 182 à 184, 188 à 190, 193, 195, 198, 204 à 206, 210 à 212, 215, 216, 218, 220 à 231, 239, 241, 242, 244, 245, 248, 257, 327, 342, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 364, 368 à 370, 373, 374, 381, 400 à 411, 413 à 418, 427, 433, 434, 436, 437, 439, 441, 443 à 446, 469, 479, 481, 483, 485 Section Q : 6, 73, 80 à 82, 86 à 89, 92, 97 à 99, 101 à 104, 106, 108, 109, 111, 113 à 118, 121, 123, 128, 129, 131, 132, 153, 154, 156, 162, 164, 166, 172, 197, 201, 207, 350, 400, 416	88 ha 43 a 80 ca	GAY PARA Michel
<b>TOTAL</b>		88 ha 43 a 80 ca	

**Votre dossier est enregistré complet le 28 avril 2023 sous le numéro 05 2023 0045.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Veynes où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr  
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)  
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-27-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Aurélie CHALMETON 83250 LA LONDE DES  
MAURES





**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**CHALMETON Aurélie**  
281 avenue du Général de Gaulle  
83250 LA LONDE-DES-MAURES

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4443 1**

Madame,

J'accuse réception le 02 mars 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 27 avril 2023, sur la commune de LA LONDE-DES-MAURES , superficie de 05ha 20a 09ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>5,2009</b>	<b>LA LONDE-DES-MAURES</b>	<b>E1451 - E1459 - E1464 DA136 - DA137</b>	<b>CHALMETON Alain TRUTALLI Christine CHALMETON Alain</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 041.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-24-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Corinne MARTIN 83500 LA SEYNE SUR MER



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**MARTIN Corinne**  
197 chemin du docteur Félix Reynaud  
83500 LA SEYNE-SUR-MER

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4442 4**

Madame,

J'accuse réception le 01 mars 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 24 avril 2023, sur la commune de LA SEYNE-SUR-MER, superficie de 00ha 08a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,08 (élevage canins/2 reproductrices)</b>	<b>LA SEYNE SUR MER</b>	<b>BE 868</b>	<b>MARTIN Corinne MARTIN Eric</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 038.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-11-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Julie GINESTE 13610 LE PUY STE-REPARADE

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **11 MAI 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2023 47  
LRAR : *éc 178 389 416 54*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madamè,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LE PUY SAINTE REPARADE	F 298 – F 299	0,4489	Mme QUIRICI Corinne M. ROSTANG Thierry

**Superficie totale : 44 a 89 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 29 avril 2023 sous le numéro 13 2023 47.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie du Puy-Sainte-Réparade où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Julie GINESTE**  
11 bis place des Moulins  
13002 MARSEILLE

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

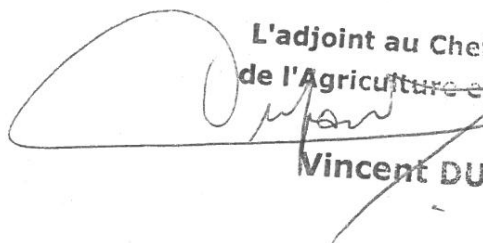
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

  
**L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Vincent DUPONT**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).  
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-11-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Laureen CHEYLAN 13100 AIX EN  
PROVENCE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **11 MAI 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2023 45  
LRAR : *2C 172 389 41647*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AIX-EN-PROVENCE	LD 29-32	7,8778	SCI LE PARADOU

**Superficie totale : 7 ha 87 a 78 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 28 avril 2023 sous le numéro 13 2023 45.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Laureen CHEYLAN**  
2710 route de Roquefavour  
13122 VENTABREN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 août 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt**

  
**Vincent DUPONT**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-29-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Magali COURRIN 83440 TANNERON



**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**COURRIN Magali**  
16 chemin de Belluny  
83440 TANNERON

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4445 5**

Madame,

J'accuse réception le 21 juin 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 29 avril 2023, sur les communes de CALLIAN et de TANNERON, superficie de 01ha 95a 72ca.

Sur la commune de CALLIAN, la superficie est de 00ha 95a 72ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,9572</b>	<b>CALLIAN</b>	<b>I1091 - I224</b>	<b>REBUFFEL Elie</b>
		<b>I243</b>	<b>REBUFFEL Elie REBUFFEL Fanny REBUFFEL Marlène</b>

Sur la commune de TANNERON, la superficie est de 01ha 00a 00ca:

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1</b>	<b>TANNERON</b>	<b>WA94</b>	<b>COURRIN Max COURRIN Germaine</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 177.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-02-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC LA FERME DE ST-JEAN 05150 VALDOULE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le – 2 JUIN 2023

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

GAEC LA FERME DE SAINT JEAN  
Ferme de St Jean - BRUIS  
05150 VALDOULE

**Objet :** Accusé de Réception du Dossier Complet\_Annule et remplace le précédent courrier (correction de 2 références cadastrales sur la commune de la Charce A 1027 au lieu de A 27 et A 1029 au lieu de A 29)

**Référence :** 05-2023-0032

**LRAR :** 2C 166 792 3357 1

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'agrandissement de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
LA CHARCE	Section A : 320, 323, 326, 348, 400, 424, 514, 519, 520, 522, 637, 638, 641, 657, 659, 660, 685, 730, 780, 783, 815, 854, 866 à 869, 873 à 875, 885, 886, 913, 918, 921, 925, 941, 972, 981, 1027, 1029, 1217, 1219, 1221, 1234, 1236, 1238, 1239, 1241	54 ha 01 a 65 ca	DUC André
ROTTIER	Section B : 99, 112, 113	0 ha 39 a 75 ca	DUC André
VALDOULE	Section A : 3, 60, 87, 92, 104, 111, 116, 163, 169, 233, 251, 272, 295, 298, 305 Section B : 53, 59, 106, 140, 149, 153, 182, 196, 307, 309, 310, 316, 323, 325, 367, 378, 437, 441, 442, 465, 466, 480 à 482, 508, 521, 550, 555, 569, 571, 595, 623, 651	30 ha 31 a 82 ca	DUC André
<b>TOTAL</b>		84 ha 73 a 23 ca	

**Votre dossier est enregistré complet le 24 avril 2023 sous le numéro 05 2023 0032.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous



La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Charce, Rottier et Valdoule où sont situées les terres ainsi que sur les sites internet des Préfectures de la Drôme et des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 25 août 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 25 août 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)  
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-04-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC LES MARAICHERS RICHAUD 04870  
ST-MICHEL L'OBSERVATOIRE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le 04 mai 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20.79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DOSSIER : 04 2023 046**

004926

LRAR 2C 172 230 3391 3

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	ZC 007	1,0355	MOLLET Nadine
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	ZC 008-ZC 005-ZC 016	9,1949	MOLLET Arlette
DAUPHIN	B 005-6-11-16- ZD 85-127-131	14,1261	RICHAUD Flavien
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	B 486-ZB 33-64-ZC 45	36,6478	RICHAUD Flavien
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	A 300-301-302-304-305-317-306-311-312-315-316-320	15,6575	CHARTON Brigitte etXavier
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	ZC 65 - 64	0,6400	COULET Pierre
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	OA 608	4,2430	GUILLERMIN Michelle et Régine
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	OA 302-307-317	4,5960	Indivision CHARTON
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	OA 313-318-321	5,3490	DUBOURG Jane
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	OA 314	1,1620	MEGY Serge
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	ZD 22	1,0320	Indivision CHARLES/RUIZ
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	ZD 24	1,2760	Indivision HUSTACHE/HURTEL
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	OB 59-73-74	8,0050	Indivision PRIEUR
ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	Z 84-22-44	8,3874	Indivision RICHAUD

**Total des parcelles 111,3522 ha**

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

**Votre dossier est enregistré complet le 04/05/2023 sous le numéro 04 2023 046**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes

ST MICHEL L'OBSERVATOIRE - DAUPHIN

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **05/09/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande,

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**GAEC Les Maraichers Richaud**  
725 Chemin de Biabaux  
04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2023-08-23-00006

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour l année 2023 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION  
(ATG)

SIRET N° 344 449 442 00120

FINESS N° 30 001 354 7



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

### **fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG)**

SIRET N° 344 449 442 00120  
FINESS N° 30 001 354 7

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune d'Aix-en-Provence et géré par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) ;

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 28 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2023;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 11 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Tutélaire de Gestion » (ATG) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANTS AUTORISES EN €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>GROUPE I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>77 100,00</b>
	<b>GROUPE II</b> - Dépenses afférentes au personnel	<b>655 738,00</b>
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>18 000,00</i>
	<b>GROUPE III</b> - Dépenses afférentes à la structure	<b>113 359,90</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)</b>		<b>846 197,90</b>
<b>Recettes</b>	<b>GROUPE I</b> - Produits de la tarification	<b>680 707,00</b>
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>18 000,00</i>
	<b>GROUPE II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>155 000,00</b>
	<b>GROUPE III</b> - Autres produits financiers et produits non encaissables	<b>10 490,90</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>		<b>846 197,90</b>

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) est fixée à **683 937,33 € dont 18 000 € de dépenses non reconductibles**.

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise partielle du déficit au titre de l'année 2021 d'un montant de **3 230,33 €**.

### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **681 885,52 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **2 051,81 €**.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2023 s'élève à **56 823,79 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de de la dotation globale de l'année 2022 soit **42 748,55 € mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de 341 988,40 €**.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2023 : **681 885,52 € (cf article 3) ;**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : **341 988,40€ (cf article 4) ;**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : **339 897,12 € ;**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **84 974,28 €**

#### **ARTICLE 6**

Le montant précisé au (d) l'article 5 - soit **84 974,28 euros** - sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) :

<b>SIRET</b>	
<b>BANQUE</b>	
<b>IBAN</b>	

#### **ARTICLE 7**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- code activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée dans les deux mois suivant la notification.



Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

#### **ARTICLE 10**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet de Région,

DREETS PACA  
Le Directeur régional,

*signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-23-00009

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2023  
du service de délégués aux prestations familiales  
(DPF) de l'association tutélaire Union  
Départementale des Associations Familiales des  
Bouches-du-Rhône (UDAF 13)  
SIRET N° 782 886 386 00039  
FINESS N° 13 004 182 5



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ**

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023  
du service de délégués aux prestations familiales (DPF) de l'association tutélaire  
Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**

SIRET N° 782 886 386 00039  
FINESS N° 13 004 182 5

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création du service « Délégués aux prestations familiales » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) ;

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 27 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 13 sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANTS AUTORISÉS EN €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>63 480,00</b>
	<b>GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>1 124 610,00</b>
	<b>GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>180 030,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)</b>	<b>1 368 120,00</b>
<b>Recettes</b>	<b>GROUPE I - Produits de la tarification</b>	<b>1 368 120,00</b>
	<b>GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>0,00</b>
	<b>GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>	<b>1 368 120,00</b>

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 13 est fixée à **1 368 120,00 €**.

### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par **Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône** est fixée à 99,00 % de la dotation globale, soit un montant de **1 354 438,80 €** ;

2° la dotation versée par la **caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) des Bouches-du-Rhône** est fixée à 1,00 % de la dotation globale, soit un montant de **13 681,20 €**.

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur, précisé à l'article 3 du présent arrêté, est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire gestionnaire UDAF 13 :

<b>SIRET</b>	
<b>BANQUE</b>	
<b>IBAN</b>	

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'au comptable assignataire.

#### **ARTICLE 7**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 8**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet de Région,

DREETS PACA  
Le Directeur régional,

*signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-23-00008

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2023 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Association tutélaire pour le SOUTIEN AU  
HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM)  
SIRET N° 775 559 131 00039  
FINESS N° 13 004 185 8



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ**

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Association tutélaire pour le SOUTIEN AU HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM)**

SIRET N° 775 559 131 00039  
FINESS N° 13 004 185 8

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) ;

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 27 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'établissement dans le délai réglementaire ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et psychique » (SHM) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANTS AUTORISES EN €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>GROUPE I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>248 343,00</b>
	<b>GROUPE II</b> - Dépenses afférentes au personnel	<b>3 425 041,55</b>
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>30 000,00</i>
	<b>GROUPE III</b> - Dépenses afférentes à la structure	<b>443 316,69</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)</b>	<b>4 116 701,24</b>
<b>Recettes</b>	<b>GROUPE I</b> - Produits de la tarification	<b>3 446 701,24</b>
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>30 000,00</i>
	<b>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</b>	<b>162 481,32</b>
	<b>GROUPE II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>620 000,00</b>
	<b>GROUPE III</b> - Autres produits financiers et produits non encaissables	<b>50 000,00</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>	<b>4 116 701,24</b>	

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'Association tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) est fixée à **3 284 219,92 € dont 30 000,00 € de dépenses non reconductibles**.

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2021 d'un montant de **162 481,32 €**.



### ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **3 274 367,26 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **9 852,66 €**.

### ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2023 s'élève à **272 863,94 €**.

**Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de de la dotation globale de l'année 2022 soit 273 640,11 € mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de 2 189 120,88 €.**

### ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

**(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2023 : 3 274 367,26 € (cf article 3) ;**

**(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 2 189 120,88 € (cf article 4) ;**

**(c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : 1 085 246,38 € ;**

**(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 271 311,60 € pour les mois de septembre à novembre et 271 311,58 euros pour le mois de décembre**

### ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) l'article 5 - soit **271 311,60 euros** pour les mois de septembre à novembre et **271 311,58 euros** pour le mois de décembre - sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'Association tutélaire pour le Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) :

<b>SIRET</b>	
<b>BANQUE</b>	
<b>IBAN</b>	

### ARTICLE 7

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- code activités: 030450161601
- description : services tutélaire
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : M16DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapée dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

#### **ARTICLE 10**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet de Région,

DREETS PACA  
Le Directeur régional,

*signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-23-00007

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2023 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE PROTECTION  
(ATP)

SIRET N° 316 139 096 00036

FINESS N° 13 004 187 4



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ**

**fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE PROTECTION (ATP)**

SIRET N° 316 139 096 00036  
FINESS N° 13 004 187 4

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) ;

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 28 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 13 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Tutélaire de Protection » (ATP) sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANTS AUTORISES EN €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>GROUPE I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>327 690,00</b>
	<b>GROUPE II</b> - Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non reconductibles</i>	<b>3 042 667,00</b> <i>30 000,00</i>
	<b>GROUPE III</b> - Dépenses afférentes à la structure	<b>391 952,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)</b>	<b>3 762 309,00</b>
<b>Recettes</b>	<b>GROUPE I</b> - Produits de la tarification <i>dont dépenses non reconductibles</i>	<b>3 257 309,00</b> <i>30 000,00</i>
	<b>GROUPE II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>505 000,00</b>
	<b>GROUPE III</b> - Autres produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>	<b>3 762 309,00</b>

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) est fixée à **3 267 719,78 €** dont **30 000,00 €** de dépenses non reconductibles.

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise partielle du déficit au titre de l'année 2021 d'un montant de **10 410,78 €**.

### **ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 257 916,62 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **9 803,16 €**.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2023 s'élève à **271 493,05 €**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de de la dotation globale de l'année 2022 soit 249 214,61 € mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de 1 993 716,88 €.

#### **ARTICLE 5**

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2023 : 3 257 916,62 € (cf article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 1 993 716,88 € (cf article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : 1 264 199,74 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 316 049,94 € pour les mois de septembre à novembre et 316 049,92 € pour le mois de décembre

#### **ARTICLE 6**

Le montant précisé au (d) l'article 5 - soit **316 049,94 euros** pour les mois de septembre à novembre et **316 049,92 €** pour le mois de décembre - sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) :

<b>SIRET</b>	
<b>BANQUE</b>	
<b>IBAN</b>	

#### **ARTICLE 7**

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- code activités: 030450161601
- description : services tutelaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 9**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

#### **ARTICLE 10**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet de Région,

DREETS PACA  
Le Directeur régional,

*signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-08-23-00010

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de  
fonctionnement pour l'année 2023 du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Union Départementale des Associations  
Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)  
SIRET N° 782 886 386 00039  
FINESS N° 13 004 182 5





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ**

### **fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**

SIRET N° 782 886 386 00039

FINESS N° 13 004 182 5

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2011 autorisant la création d'un service « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de Marseille et géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13) ;

**VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 ;

**VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé et reçues le 11 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 11 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'établissement reçue le 17 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 13 sont autorisées comme suit :

<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>		<b>MONTANTS AUTORISES EN €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>GROUPE I</b> - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>189 060,00</b>
	<b>GROUPE II</b> - Dépenses afférentes au personnel	<b>4 011 940,00</b>
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	<i>38 000,00</i>
	<b>GROUPE III</b> - Dépenses afférentes à la structure	<b>461 420,00</b>
	<b>TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)</b>	<b>4 662 420,00</b>
<b>Recettes</b>	<b>GROUPE I</b> - Produits de la tarification	<b>4 010 420,00</b>
	<i>dont dépenses non reductibles</i>	<i>38 000,00</i>
	<b>dont excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</b>	<b>258 886,00</b>
	<b>GROUPE II</b> - Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>652 000,00</b>
	<b>GROUPE III</b> - Autres produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)</b>	<b>4 662 420,00</b>	

### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 13 est fixée à **3 751 534,00 € dont 38 000,00 € de dépenses non reductibles**.

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2021 d'un montant de **258 886,00 €**.

### ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **3 740 279,40 €**, **valant engagement ferme de l'État**.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de **11 254,60 €**.

### ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part Etat de la dotation globale de financement 2023 s'élève à **311 689,95 €**.

**Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2022 soit 296 834,84 € mensuels multipliés par 8 mois = un montant total de 2 374 678,72 €.**

### ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

**Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

**Ces montants se décomposent ainsi :**

**(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2023 : 3 740 279,40 € (cf article 3) ;**

**(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2022 : 2 374 678,72 € (cf article 4) ;**

**(c) : Montant total restant à verser au titre de 2023 (= a – b) : 1 365 600,68 € ;**

**(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 341 400,17 €**

### ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) l'article 5 - soit **341 400,17 euros** - sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire UDAF 13 :

<b>SIRET</b>	
<b>BANQUE</b>	
<b>IBAN</b>	

### ARTICLE 7

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- code activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 9**

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

## **ARTICLE 10**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## **ARTICLE 11**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 août 2023

Pour le Préfet de Région,

DREETS PACA  
Le Directeur régional,

*signé*

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-09-01-00006

Subdélégation validation outil Chorus

**Arrêté**  
**portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère  
de la culture**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2020 nommant Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2021-06-22-00015 du 22 juin 2021 portant délégation de signature à Bénédicte LEFEUVRE en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture :

- M. Alexandre TOMULESCU, chef du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAI, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières

- Mme Alice GROMFELD, chargée de prestations financières
- Mme Sabine MOKRANI, chargée de programmation budgétaire
- Mme Marie PEREZ, chargée de prestations financières
- Mme Isabelle FRANCESCHI, chargée de prestations financières
- Mme Muriel MICHEL, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- Mme Patricia CONSTANT, assistante administrative et financière
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l’outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,
- Mme Patricia CONSTANT, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT.

**ARTICLE 3 :** Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** La directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d’Azur, est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le 01 SEP. 2023

La directrice régionale  
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d’Azur

Bénédicte LEFEUVRE

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-09-04-00001

RAA 2023-09-04 Arrêté modificatif 7 CAF 84





# GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté modificatif n° 04CAF2022-7 du 04 septembre 2023

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

### Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les arrêtés n° 04CAF2022 du 12 mars 2022, n° 04CAF2022-1 du 12 juillet 2022, n° 04CAF2022-2 du 10 octobre 2022, n° 04CAF2022-3 du 18 octobre 2022, n° 04CAF2022-4 du 06 mars 2023 n° 04CAF2022-5 du 09 juin 2023 et n° 04CAF2022-6 du 29 août 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
- Vu la demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, CPME ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse est modifiée comme suit :

#### En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Mme HASNAOUI Hajira, suppléant, devient titulaire

Le siège de Mme HASNAOUI Hajira, suppléant, est déclaré **vacant**.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

#### Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,

La ministre des solidarités et des familles,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de

Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

**David MUNOZ**



# ANNEXE :

## Caisse d'allocations familiales de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	GAILLARD Sylvie
			MARTIN Pascal
		Suppléant(s)	DUCROT Montserrat
	CGT	Titulaire(s)	MEYER Nathalie
			GEORGES Nathalie
		Suppléant(s)	ACHER El Youssfi
			GENTILI Julien
	CGT - FO	Titulaire(s)	FERRACCI Etienne Marcel
			DI LUCA Daniel
		Suppléant(s)	BAPTISTE Valérie
	CFE - CGC	Titulaire	BLANC Lauriane
		Suppléant	GABRIEL Charles
CFTC	Titulaire	DESBONNETS Brigitte	
	Suppléant	PLANELLES Daniel	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BORJELA Samuel
			GUTH Isabelle
		Suppléant(s)	CLOTA Catherine
			ICARDI Alexandra
	CPME	Titulaire(s)	ESNAULT Patricia
			HUET Philippe
		Suppléant(s)	JEAN Emmanuel
	U2P	Titulaire	PASTOR Sibylle
Suppléant		DESPEISSE Thierry	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	THERIN François
		Suppléant	OTMANI Rabah
	CPME	Titulaire	CORDA Annie-Marie
		Suppléant	HASNAOUI Hajira
	FNAE	Suppléant	vacant
		Titulaire	DURIEUX Laurent
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARRON Ghislaine
			MARQUESTAUT Pierre
			NEMROD Marie-Thérèse
			RODRIGUEZ Christel
	Suppléant(s)	Vacant	
		non désigné	
		non désigné	
		non désigné	
Personnes qualifiées		CUVILLIER Marie-Hélène	
		GUILLARME Norbert	
		RICCI Michaël	
		VAUDRON Yasmina	

Dernière mise à jour : 31/08/2023

Dernière(s) modification(s) 31/08/2023

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-09-05-00001

Arrêté portant composition du jury au diplôme  
national du brevet pour la session de septembre  
2023



# ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,  
Chancelier des universités

Vu le Code de l'éducation nationale, notamment les articles L.332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22 relatifs au diplôme national du brevet

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet modifié par l'arrêté du 27 novembre 2017

## ARRETE

**Article 1** : le jury du diplôme national du brevet organisé au titre de la session 2023 est composé comme suit :

Président : Monsieur Mickaël CABBEKE, IA-DASEN des Alpes de Haute Provence

Vice-président : Monsieur Aymeric MEISS, IA-DASEN des Hautes Alpes

Membres du jury :

Madame Lejeune Marjorie, IA IPR d'histoire géographie

Monsieur Jean-Marc Vidal, IEN ET de mathématiques et physique-chimie

Monsieur Christophe Tromel – principal du collège Jean Giono à Manosque

Madame Angnès Anthouard – principale adjointe du collège Mauzan à Gap

Monsieur Pascal Larivière – principal du collège Gérard Philipe à Avignon

Monsieur Sylvain Fernandez – principal du collège Gaston Defferre à Marseille

Madame Karima Harzali – enseignante d'histoire géographie au collège les Matagots à La Ciotat

Monsieur Julien Fontana – enseignant de mathématiques au collège Charles Rieu à Saint Martin de Crau

Madame Camille Papain – enseignante de lettres au collèges Joseph Roumanille à Avignon

Madame Cécile Robin – enseignante de lettres et d'histoire géographie au LP Robert Schuman à Avignon

Madame alexandra Gautherot – enseignante de physique-chimie au collège Gérard Philipe à Avignon

Monsieur Gilles Fabre-Artigues – enseignant de mathématiques et physique-chimie à la SEP J.H. Fabre à Carpentras

**Article 2** : le présent arrêté modifie l'arrêté du 20 juin 2023 à compter de sa date de publication

**Article 3** : le secrétaire général de l'académie d'Aix Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 5 septembre 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Rectorat Aix-Marseille

R93-2023-09-05-00002

Arrêté portant nomination du président du jury  
au diplôme national du brevet pour la session de  
septembre 2023



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté portant nomination du président du jury du diplôme national du brevet

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille  
Chancelier des Universités

Vu l'article D.332-19 du Code de l'éducation ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Mickaël CABBEKE, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence est nommé président du jury académique du diplôme national du brevet pour la session de septembre 2023

**Article 2** : le secrétaire général de la l'académie d'Aix Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 5 septembre 2023

Signé

Bernard BEIGNIER

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-09-06-00001

Arrêté complétant la composition des jurys  
d admission du recrutement sans concours, du  
recrutement au titre des travailleurs handicapés  
et du recrutement au titre du Parcours d accès  
aux carrières de la fonction publique (PACTE)  
pour l accès au grade d adjoint technique de  
l intérieur et de l outre-mer au titre de l année  
2023



Direction des ressources humaines  
Délégation territoriale de Toulouse  
Bureau des personnels et du recrutement  
**SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/ 22**

**Arrêté complétant la composition des jurys d'admission du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

**VU** le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques principaux de l'intérieur et de l'outre mer ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts du recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** l'arrêté SGAMI/DRH/BR/29 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 fixant la composition des jurys d'admission du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La composition des jurys d'admission des recrutements sans concours, des recrutements au titre des travailleurs handicapés et des recrutements au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2023 est complétée comme suit :

- M. BRIDE Stéphan, major – CRS 27 Toulouse
- Mme SABATE DUMONTEIL Karine, Conseiller d'administration IOM – SGAMI Sud/ DT Toulouse
- M FURLAN Cyril, secrétaire administratif – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- Mme ANDRE Marielle, secrétaire administrative, SGCD 31
- Mme SAVAIN Catherine : conseillère Pôle Emploi Montauban

**ARTICLE 2** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 6 septembre 2023

**signé**  
**Natalie VILALTA**

Cheffe du bureau des personnels  
et du recrutement

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-09-07-00001

Arrêté complétant la composition des jurys  
d admission du recrutement sans concours, du  
recrutement au titre des travailleurs handicapés  
et du recrutement au titre du Parcours d accès  
aux carrières de la fonction publique (PACTE)  
pour l accès au grade d adjoint technique de  
l intérieur et de l outre-mer au titre de l année  
2023



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**  
Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Délégation territoriale de Toulouse  
Bureau des personnels et du recrutement  
**SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/ 23**

**Arrêté complétant la composition des jurys d'admission du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023**

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

**VU** le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques principaux de l'intérieur et de l'outre mer ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts du recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2023 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** l'arrêté SGAMI/DRH/BR/29 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 fixant la composition des jurys d'admission du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La composition des jurys d'admission des recrutements sans concours, des recrutements au titre des travailleurs handicapés et des recrutements au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2023 est complétée comme suit :

- M. ARIAS Stéphane, brigadier-chef – DDSP 31

**ARTICLE 2** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 7 septembre 2023

**signé**  
**Natalie VILALTA**

Cheffe du bureau des personnels  
et du recrutement

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-09-01-00005

arrêté de composition du jury du recrutement  
d'adjoint technique de l'intérieur et de  
l'outre-mer au titre de l'année 2023

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant composition des jurys d'admission du recrutement sans concours, du recrutement au titre des travailleurs handicapés et du recrutement au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023**

N°SGAMI/DRH/BR/29

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 241-1 à L. 242-8 ;

**VU** le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints techniques principaux de l'intérieur et de l'outre mer ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2023 fixant le nombre de postes offerts du recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Les jurys d'admission des recrutements sans concours, des recrutements au titre des travailleurs handicapés et des recrutements au titre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2023 sont composés comme suit :

- M. Valentin MASIELLO : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- M Olivier COTE : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BR
- M Jean Laureny GASPARD : attaché d'administration - SGAMI Sud / DRH / BAMS
- M Jean Luc IMAUVEN : attaché principal d'administration – CEREQ
- M. DINAT : major - RGOCC
- Mme Natalie VILALTA : attachée principale d'administration – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- Mme Marie-Laurence MAXIMIN : secrétaire administratif – SGAMI Sud / DRH / DT Toulouse
- M. Fabrice BOREL : commandant – DZCRS Sud
- M. Antoine OIRY : brigadier major RULP - DZCRS Sud
- M. Stéphane CITRINO : brigadier – DZCRS Sud
- M. Eric VOTION – : Attaché principal – SGCD 48
- M. Patrice DELSOL – : Attaché principal – SGCD 48
- M. Patrick COUDEYRE – : Attaché principal – SGCD 48
- Mme Dominique MICHELON : Pôle Emploi
- Mme Nour CHERMA : Pôle Emploi
- M. Stéphane BOYER : Ingénieur des services techniques – Fonction publique territoriale
- Mme Nadine. GROSILLIER : Secrétaire administrative de classe supérieure – préfecture 31
- M.Eric JOLY : brigadier chef : DZCRS SUD
- Mme DURAND-GOSSE Nadine : SGCD préfecture de Lozère
- M. Corinne TROY – attachée d'administration d'Éducation Nationale

**ARTICLE 2** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO





Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-08-29-00025

arrete derogation SIPL-83- metropole TPM-Opera  
29-08-23-1.odt



**(N° EJ :2102196871)**

**Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de  
l'arrêté du 03/08/2017 portant attribution d'une  
subvention au titre du fonds exceptionnel de soutien à l'investissement public local (SIPL)  
au bénéfice de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,  
devenue Métropole TPM**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, abrogé par décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** la circulaire NOR ARCC17024085 du ministre de l'Aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 24 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 août 2017 attribuant une dotation de soutien à l'investissement public local de 499 870 € au profit de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée devenue la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pour le projet de « mise aux normes des équipements et matériels de l'Opéra de Toulon : rénovation du foyer Campra » ;
- VU** la requête présentée par la métropole MTPM en date du 27/01/2022 ;
- VU** la demande d'avis transmise le 11/08/2023 à la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) et l'expiration du délai de consultation ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 27 janvier 2022, la collectivité a saisi le préfet du Var afin d'obtenir une prorogation du délai d'achèvement des travaux jusqu'au 8 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ses services ont constaté que la demande doit être requalifiée en demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération. En effet, l'opération devait

commencer au plus tard le 3 août 2019 (arrêté notifié le 3 août 2017), mais le marché public relatif à l'opération subventionnée a été attribué le 22 décembre 2020 soit au-delà du délai de 2 ans, éventuellement prorogé d'une année ;

**CONSIDÉRANT** les perturbations liées à la crise sanitaire et la prise en compte de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation et à l'adaptation des délais pendant la période d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié, s'agissant d'un établissement recevant du public qui ne peut fonctionner que s'il offre toutes les garanties de sécurité, tant pour les usagers que les artistes. Par ailleurs, le bâtiment est inscrit au titre des monuments historiques et les travaux effectués participent à la préservation du patrimoine national ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à ce qu'il s'agit du seul équipement public culturel du département en capacité d'accueillir des représentations d'opéras et de ballets. Son rayonnement est départemental ;

**CONSIDÉRANT** que les études, en lien avec la DRAC, portant sur la rénovation de ce bâtiment ont été allongées en raison de la crise sanitaire et de la technicité du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**SUR** proposition du Préfet du Var et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il est dérogé à l'article R.2334-28 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : *« Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention [...] Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».*

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 susvisé est modifié comme suit : *« Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé, exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2020. Le délai d'achèvement de l'opération est fixé au 1<sup>er</sup> décembre 2023 ».*

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Var.

Marseille, le 29/08/2023

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

**SIGNE**

Didier MAMIS

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- *recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- *recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*